

Commune de Saint-Sulpice VD

Règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique (RSPR)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes, l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ainsi que les articles 77 et 78 du règlement de police de l'Association de Communes « Sécurité dans l'Ouest Lausannois ».

Article 2 Objet

Le présent règlement détermine les conditions auxquelles les résidents ou les autres utilisateurs de la voie publique peuvent garer leurs véhicules sans respecter les limites de temps sur les emplacements communaux réservés au stationnement à durée limitée.

Article 3 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 4 Durée du stationnement

La municipalité peut, par voie de règlement ou de directive :

- a. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. définir les zones où le stationnement est limité.

Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 5 Bénéficiaires (macarons)

Peuvent bénéficier d'un macaron :

- a. les personnes inscrites au contrôle des habitants et dont le domicile principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, pour un véhicule automobile léger, immatriculé à leur nom et ne bénéficiant pas de places de stationnement privées dans et aux alentours de leur lieu d'habitation ;
- b. les entreprises et commerces établis dans la zone concernée, pour un véhicule automobile léger immatriculé au nom du propriétaire ou du gérant et dont l'usage est indispensable à leur activité;
- c. les personnes à mobilité réduite ;
- d. les services d'urgence, le personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leur activité ;
- e. les membres du personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 6 Bénéficiaires (cartes à gratter)

Peuvent bénéficier de cartes à gratter à prépaiement :

- a. les usagers soumis à des nécessités particulières (entreprises de déménagement, ramoneurs, dépanneurs, etc.);
- b. les entreprises extérieures à la commune et qui sont amenés à effectuer des travaux ;
- c. les visiteurs des autorités ou de de l'administration communale ;
- d. les clients des entreprises et commerces locaux ;
- e. les visiteurs de tiers (excepté camping-cars).

Article 7 Portée de l'autorisation

L'autorisation sous forme de macaron permet à son titulaire de stationner à l'intérieur d'un périmètre défini, pour une durée prolongée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité (exception faite des places à horodateur). Elle n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

L'autorisation sous forme de carte à gratter permet à son titulaire de stationner, pour une durée d'une demi-journée ou d'une journée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité, à l'exception des places soumises à taxe de parcage (horodateur).

Les autorisations de stationnement ne confèrent à leur titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elles ne libèrent pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestation.

Les autorisations ne déploient leurs effets que lorsqu'elles sont apposées de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Les autorisations sont intransmissibles.

Article 8 Taxe

La municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement ou d'une directive édicté par la municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 9 Exclusion du droit à une autorisation

Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

La municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 11 du présent règlement.

CHAPITRE III: PROCÉDURE

Article 10 Autorité délégataire

La municipalité peut, par règlement ou directive, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité, la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 11 Demande d'autorisation

Les personnes désirant obtenir une autorisation sous forme de macaron en font la demande à la municipalité ou à l'autorité délégataire au sens de l'art. 10 ci-dessus, en remplissant un formulaire ad-hoc.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation du véhicule, ainsi que de toute pièce permettant de justifier que l'intéressé remplit les conditions posées à l'art. 5 ci-dessus. Le cas échéant, l'autorité peut demander la production de preuves complémentaires utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il reçoit un macaron valable pour l'année en cours, portant le numéro minéralogique du véhicule autorisé et mentionnant la zone dans laquelle il peut être utilisé.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et contient les voies et délais de recours.

Article 12 Annonce de changement

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la municipalité sous faute de retrait de l'autorisation.

Article 13 Retrait de l'autorisation

La municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 du présent règlement :
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à réitérées reprises en contravention aux règles et dispositions sur le stationnement ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 8 du présent règlement;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *prorata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

Dans les cas visés par les lettres b, c et e de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 14 Protection juridique

Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 10 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 17 Entrée en vigueur

La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 février 2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

A. Clerc

N. Ray

e Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

R. Piller

O. Aguilar

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du